



DCME Doc N° 74
16/11/01
Additif
29/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

ADDITIF

Le 16 novembre 2001, la Plénière de la Conférence diplomatique a adopté l'amendement ci-après du paragraphe 3 de l'article 60 de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*:

Article 60 — Dispositions transitoires

1. *Inchangé.*
2. *Inchangé.*
3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

– FIN –